

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-241 du 10 Août 1981

portant modalités de transport par
voie maritime des effets personnels
des Etudiants et Stagiaires Béninois
en fin de formation à l'Etranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N° 76-123 du 3 Mai 1976 portant création, attribu-
tions et composition de la Commission Nationale d'Attribution
des Bourses de Stages.

SUR Rapport du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Ana-
lyse Economique

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 22 Juillet 1981,

DECRETE :

Article 1er. - Il est accordé à tout Etudiant, Etudiant - Stagiaire
ou Fonctionnaire - Stagiaire Béninois en fin de formation à
l'Etranger, la franchise administrative suivante pour le transport
par voie maritime de ses effets personnels :

- 400 Kg dans les Pays d'Europe Occidentale, Pays
Socialistes d'Europe, Pays d'Asie et d'Amérique

- 300 Kg dans tous les Pays d'Afrique.

Article 2. - Lorsque les dispositions des conventions maritimes
propres à un Pays exigent le mode de taxation au volume il sera
accordé à chacun la franchise administrative conformément aux
indications ci-après :

- 1,200 m³ dans les Pays d'Europe Occidentale, les
Pays Socialistes d'Europe, pays d'Asie et d'Amérique.

- 1 m³ dans tous les Pays d'Afrique.

.../...

Article 3. - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 10 Août 1981

par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Président du Conseil
 Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Isidore AMOUSSOU

Simon Ifèdè OGOUMA

Le Ministre de l'Enseignement
 Supérieur et de la Recherche
 Scientifique

Le Ministre du Plan, de la
 Statistique et de l'Analyse
 Economique

Armand MONTEIRO

Abou Bakar BABA-MOUSSA

Ampliations : PR 3 CC du PRPB 4 CPC 6 ANR 4 SGC 4 SPD 2 MF-FAEC-
 LESRS-MPSAE 20 autres Ministères 17 DPE-DAJL-INSAE 6 IGH 4 UEB-
 ISJ 4 BN-DAN 4 DP 4 MEC et ses Services 6 BCP 1 DCCT-ONEPI-Gde.
 Chanc. 3 JORPE 1.-